

VD_OMNI GE.2009.0039 vom 15. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0039

FR: VD_OMNI GE.2009.0039 du 15 décembre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0039 del 15 dicembre 2009

Regeste

Mouvement Raëlien Suisse/Municipalité de Vevey | Recours du Mouvement raëlien suisse contre le refus de la Municipalité de Vevey de lui délivrer une autorisation de tenir un stand et de distribuer gratuitement des gâteaux de Noël sur le domaine public. Le recourant peut en l'espèce se prévaloir de la liberté d'expression ou de réunion pour solliciter un usage accru du domaine public. Toutefois, les conditions de restriction à ces libertés fondamentales sont en l'espèce réalisées: le règlement communal constitue une base légale suffisante; l'intérêt public réside dans la protection de l'ordre public: les théories prônées par le recourant constituent une menace pour les biens juridiques fondamentaux que constituent en Suisse l'intégrité sexuelle des mineurs et la dignité de la personne humaine (ATF 2C_398/2008); le principe de la proportionnalité est respecté, dès lors qu'une interdiction pure et simple paraît la seule mesure nécessaire et adéquate en l'espèce. Par ailleurs, pas de violation de l'égalité de traitement, l'autorité intimée ayant une pratique uniforme et constante en ce qui concerne la mise à disposition de son domaine public pour des associations de nature sectaire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La municipalité entend refuser au recourant la mise à disposition du domaine public pour tenir un stand en décembre 2009 et offrir des gâteaux gratuits au public, aux motifs du caractère avéré de secte du recourant et afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public. Le recourant conteste cette décision en faisant valoir sa liberté de conscience et de croyance, et subsidiairement, sa liberté d'opinion et d'expression.

E. 2

Il existe trois types d'usage du domaine public : l'usage commun, à savoir que tout un chacun peut en faire usage, sans empêcher les autres d'en faire de même ; l'usage accru, qui limite son utilisation par d'autres et qui peut en principe être soumis à autorisation (par exemple pour un stand d'information sur la voie publique) ; finalement, l'usage privatif qui exclut un usage par des tiers (tel que la pose de rails ou de câbles), soumis en général à concession (Andreas Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 2^{ème} édition, Staempfli, Berne, 2006 , n°617). Selon l'art. 664 al. 1 CC, les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Par conséquent, les cantons ou les communes peuvent réglementer l'usage qui en est fait par les privés. Ainsi, ils sont en principe libres de décider par qui et à quelles conditions le domaine public peut être utilisé. Cependant, la jurisprudence a reconnu aux administrés un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public à des fins notamment commerciales, comme l'installation d'un stand dans une foire. Une autorisation ne peut être refusée que dans le respect des droits fondamentaux, en

particulier de l'égalité (art. 8 Cst.) ainsi que de la liberté économique (art. 27 Cst.), notamment sous l'angle de l'égalité entre concurrents (ATF 2P.89/2005 du 18 avril 2006 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, les administrés ne disposent pas d'un droit inconditionnel à l'usage accru du domaine public, en particulier s'agissant de la mise en place de procédés publicitaires sur le domaine public impliquant une activité d'une certaine importance, durable et excluant toute utilisation semblable par des tiers. Lorsqu'il entend accorder une autorisation d'usage accru ou privatif du domaine public, ou lorsqu'il contrôle les modalités d'usage d'une concession, l'Etat doit néanmoins tenir compte, dans la balance des intérêts en présence, du contenu à caractère idéal de la liberté d'expression (ATF 1P.336/2005 du 20 septembre 2005 consid. 5.2).

E. 3

L'Etat et les communes peuvent les interdire ou les soumettre à des restrictions si l'ordre public est menacé. d) Au vu de ce qui précède, le recourant peut se prévaloir de la liberté d'expression ou de réunion pour solliciter un usage accru du domaine public. Toutefois, à l'instar d es autres libertés publiques, ces libertés peuvent être restreintes aux conditions posées par les art. 36 Cst et 38 Cst-VD (ATF 1P.336/2005 du 20 septembre 2005).

E. 4

L'essence des droits fondamentaux est inviolable." b) Le refus de l'autorité intimée se fonde sur les art. 17 et 44 du Règlement de police du 22 avril 1977 (RGP), ainsi que sur la clause générale de police. L'art. 17 al. 1 RGP dispose: "L'occupation ou l'utilisation provisoire du domaine public à d'autres fins que son usage normal est soumise à l'autorisation de la police." Quant à l'art. 44 RGP, il dispose: "Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics. Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles et batteries; les chants bruyants ou obscènes; les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation; les pétards, les coups de feu ou autres bruits semblables; l'usage d'appareils diffuseurs de son, lorsqu'ils gênent la tranquillité d'autrui." Dans son chapitre X relatif aux spectacles et réunions publics, le règlement précité comporte encore un article 70 dont la teneur est la suivante: "Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni cortège, ne peut avoir lieu sans la permission de la direction de police. La direction de police peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre. Elle peut refuser ou retirer le permis si ces mesures ne sont pas prises. Seule la Municipalité est compétente pour interdire une manifestation publique pour les motifs relevant de la tranquillité et de l'ordre publics. (...)" En l'espèce, le refus de la municipalité repose sur une base légale suffisante.

E. 5

L'intérêt public réside ici dans la protection de l'ordre public. a) Selon la jurisprudence constante, l'autorité appelée à se prononcer sur une mesure restrictive de la liberté de réunion ou de la liberté d'opinion ne peut pas refuser une autorisation uniquement parce qu'elle désapprouve les idées et les objectifs politiques des organisateurs, mais elle doit s'en tenir à cet égard à une attitude neutre et objective (ATF 105 Ia 21 in fine). Seul est déterminant pour elle le danger, direct et imminent, qu'une manifestation pourrait objectivement entraîner pour l'ordre public. Il va cependant de soi que le contenu des opinions à débattre lors d'une réunion peut également entrer en ligne de compte dans l'appréciation de ce danger. Le risque ne peut pas toujours être exclu que les organisateurs incitent, plus ou moins activement, les participants à mettre en pratique leurs idées et que

celles-ci soient ainsi la cause d'actes illicites. Le contenu intellectuel des opinions exprimées doit donc d'autant plus être pris en considération lorsqu'il est en rapport direct et étroit avec les autres aspects de la réunion qui présentent un danger d'atteinte à l'ordre public, tant il est vrai que l'autorité doit empêcher l'organisation de réunions qui menacent directement d'entraîner la commission de délits (ATF 132 I 256/JdT 2007 I 327 consid. 3 précité; 108 Ia 300 consid. 3 et les références citées). En particulier, dans une affaire concernant un membre de la secte mandarom, et rappelé dans un arrêt concernant le Mouvement raëlien, le Tribunal fédéral avait estimé qu'une différence de traitement entre les adeptes de certaines convictions ou entre certaines communautés religieuses était licite lorsque cette distinction reposait non pas sur un jugement de valeur ou un parti pris portant sur les convictions elles-mêmes, mais sur les dangers objectifs que les manifestations extérieures de celles-ci peuvent représenter pour les intérêts publics. L'Etat pouvait intervenir quand la doctrine d'une association religieuse incitait à violer les lois. La liberté de conscience et de croyance n'attribuait aucun privilège fondamental qui permettrait d'échapper aux prescriptions et interdictions n'ayant pas un rapport direct avec la pratique de la foi. Dans tous les cas, pareilles mesures devaient néanmoins respecter les conditions de l'art. 36 Cst. (arrêt 2P.388/1996 du 2 septembre 1997, consid. 4 et les références citées, notamment l'ATF 34 I 254, cité dans l'ATF 2C_396/2008 du 15 septembre 2008, consid. 8.2). Dans le cadre de son arrêt relatif à l'usage du domaine public par le Mouvement raëlien, en vue d'une campagne d'affichage (ATF 1P.336/2005 précité), le Tribunal fédéral a retenu que si l'affiche en elle-même ne comportait rien, ni dans son texte ni dans ses illustrations, qui soit illicite ou qui puisse choquer le public, elle pouvait clairement se comprendre comme une invitation à visiter le site internet de l'association, ou à la contacter par téléphone, si bien que l'autorité devait examiner non seulement l'admissibilité du message publicitaire proprement dit, mais aussi celle de son contenu en recherchant si le site en question pouvait contenir des informations, des données ou des liens susceptibles de choquer ou de contrevenir au droit. Des motifs d'intérêt public suffisants s'opposaient à la campagne d'affichage, puisqu'il s'agissait de prévenir la commission d'actes constitutifs d'infractions pénales selon le droit suisse (clonage reproductif et actes d'ordre sexuel avec des enfants). Il ne s'agissait donc pas simplement de l'expression d'une opinion favorable au clonage, protégée par l'art. 16 Cst, mais de la pratique de cette activité, pourtant interdite en vertu de l'art. 119 al. 2 let. a Cst. La mise en lien du site de Clonaid contribue à la promotion d'une activité illicite, qui va plus loin que l'affirmation d'une opinion. Par ailleurs, la lecture de certains passages des ouvrages proposés sur le site de la recourante (en particulier l'"éveil sensuel" des enfants, la "généocratie") était susceptible de choquer gravement leurs lecteurs. Le Tribunal fédéral a également confirmé, pour des motifs d'ordre public, le refus du Canton du Valais de délivrer une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE à Raël (ATF 2C_396/2008 du 15 septembre 2008), en retenant notamment que le recourant entendait s'affranchir de ses normes en vigueur et n'accordait aucune valeur à la définition légale des actes d'ordre sexuel envers les mineurs prohibés par le code pénal suisse. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a retenu, en se référant à l'arrêt 1P.336/2005 précité, que la Suisse avait pris des mesures réelles et effectives destinées à combattre la diffusion active par des personnes en Suisse des écrits et des actes en cause, ce qui était conforme au principe de non-discrimination. b) Le tribunal de céans fait sien cette appréciation dans le cas présent. La tenue d'un stand de distribution de gâteaux sur la voie publique est manifestement destinée à faire de la publicité pour le mouvement recourant, ce que ce dernier a d'ailleurs admis en audience. Or les théories prônées par le recourant constituent

une menace pour les biens juridiques fondamentaux que constituent en Suisse l'intégrité sexuelle des mineurs et la dignité de la personne humaine (ATF 2C_396/2008 précité, consid. 6.3). Il ressort en effet de l'ouvrage directement accessible sur le site du recourant (" Le Vrai visage de Dieu ") que le Mouvement raëlien promeut et incite à ne pas respecter les lois lorsqu'elles celles-ci ne sont pas en adéquation avec les idées du Mouvement. De plus, le Mouvement entend s'en prendre aux principes mêmes de la démocratie directe en prônant une restriction des droits politiques qui ne devraient être accordés qu'en fonction des capacités intellectuelles des individus ("généocratie"). Or l'art. 34 Cst garantit les droits politiques de tous les citoyens et citoyennes . Outre l'ouvrage précité, on peut encore télécharger gratuitement à partir du site www.rael.org l'ouvrage « La Généocratie : le gouvernement du peuple, pour le peuple, par les génies », thèse reconnue par le Tribunal fédéral comme d'inspiration largement eugéniste et manifestement de nature à choquer les convictions démocratiques et anti-discriminatoires (ATF 1P.336/2005 précité, consid. 5.5.2). Quant aux thèses contenues dans le livre précité sur le clonage, une incitation à recourir à cette forme de reproduction est vivement encouragée (voir les extraits précités des pages 96 et 175 du " Vrai Visage de Dieu ") afin d'accéder à une forme de vie éternelle. En audience, le recourant a confirmé que si le mouvement ne pratiquait pas le clonage actuellement, chaque membre qui adhère devrait signer un testament qui permet le prélèvement d'un os du front en vue d'un clonage humain. Par ailleurs, le site www.clonaid.com figure en lien sur les sites officiels du recourant www.subversions.com et www.raeliangay.org/fr/index.htm , et propose des prestations à ce sujet. Or le clonage humain est interdit en Suisse (art. 119 Cst). Enfin, bien que le mouvement recourant déclare condamner la pédophilie, plusieurs déclarations et textes du mouvement entretiennent une grande ambiguïté à ce propos. On relève notamment la définition de la pédophilie donnée par Raël (" et il faut bien définir ce qu'est la pédophilie : la sexualité avec des enfants, c'est à dire avec des êtres humains impubères, pas des adolescents mais des enfants...") et condamnée par le Tribunal fédéral (ATF 2C_396/2008 précité). Cette déclaration est toujours disponible sur <http://nopedo.org/fr/files/reaction.html> ; de même, le passage sur l'Ordre raëlien des Anges disponible sur www.france.rael.org , qui indique que "dans cette organisation les anges mineurs doivent signaler le fait qu'elles n'ont pas l'âge sexuel légal en portant une plume noire au cou pour s'assurer qu'aucun adulte Raëlien ne leur fera aucune proposition. Certaines de ces anges mineures choisissent aussi de n'avoir aucune relation sexuelle quelle qu'elle soit, refusant ainsi toute relation avec des partenaires mineurs éventuels, chose que les jeunes filles expérimentent d'ordinaire pendant l'adolescence. Elles portent alors aussi une plume rose. Certains journaux ont considéré cette belle décision des mineures de réserver leur sexualité pour nos Créateurs comme un indice de pédophilie, ce qui est complètement ridicule » [passages soulignés par le tribunal]. Ces déclarations ambiguës auxquelles s'ajoutent les préceptes du mouvement concernant la liberté sexuelle, l'éducation sensuelle des enfants et l'encouragement à s'écarter des lois laissent augurer des dérives en matière de relations sexuelles avec des mineurs. Plusieurs jugements pénaux rendus en France, mentionnés plus haut, et condamnant des membres du mouvement confirment que telles dérives graves existent bel et bien et ont même pu avoir lieu à l'occasion de manifestations organisées par le mouvement (voir en particulier l'arrêt du Tribunal de St-Etienne du 12 mars 2001, confirmé en appel le 24 janvier 2002), ou dans le cadre familial lorsqu'un père de famille a imposé des pratiques de méditation sensuelle à ses enfants (arrêt précité de la Cour d'appel de Colmar du 5 avril 2005). Quant aux risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de la manifestation litigieuse en l'espèce, la

demande d'autorisation indique que le nombre de participants au stand serait de 10 personnes. Or, dans une affaire relative à une demande d'autorisation pour la tenue d'un stand par l'Eglise de scientologie, le tribunal de céans avait constaté que, dès le moment où 7 à 8 personnes se tiennent devant un stand, " il est indéniable que les passants peuvent légitimement avoir l'impression qu'on leur barre la route ou qu'on les empêche de cheminer à leur guise " (arrêt GE.1998.0046 du 29 juin 2001). Cette appréciation vaut a fortiori pour un stand tenu par une dizaine de personnes. A cela s'ajoute que le fait qu'un membre du mouvement suisse n'ait pas hésité à pénétrer le "Montreux Jazz Youg Planet", endroit réservé aux jeunes de huit à dix-sept ans (voir Ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois du 24 mars, confirmée par le jugement du Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du 15 juin 2005) démontre une volonté de vouloir approcher des enfants et des jeunes, soit des personnes vulnérables. Enfin, la distribution gratuite de gâteaux revêt un aspect nettement plus convivial et festif que la simple distribution de tracts, dans la mesure où une telle offrande incite naturellement à une ouverture au dialogue, ce qui peut avoir un impact plus important auprès de personnes fragiles. Ce d'autant plus que la distribution est envisagée au moment de Noël, période de l'année où les personnes seules sont particulièrement vulnérables et sensibles à la disponibilité et l'écoute que peuvent leur offrir des tiers. Ainsi, la protection de la population constitue déjà la défense d'un intérêt public suffisant pour limiter les droits fondamentaux du recourant. Finalement, le refus de l'autorité intimée permet d'éviter que l'Etat ne prête son concours à la publicité pour le Mouvement raëlien, en mettant à disposition une partie du domaine public, ce qui pourrait laisser penser qu'il cautionne ou tolère les idées de ce mouvement (cf. ATF 1P.336/2005 précité). En définitive, il existe des motifs d'intérêt public suffisants en l'espèce pour refuser l'autorisation sollicitée, puisqu'il s'agit de prévenir la commission d'actes constitutifs d'infractions pénales selon le droit suisse (clonage reproductif et actes d'ordre sexuel avec des enfants). Par ailleurs, la lecture de certains passages des ouvrages proposés sur le site de recourante, en particulier relatifs à la théorie de la génocratie sont susceptibles de choquer les convictions démocratiques et antidiscriminatoires qui sont à la base d'un Etat de droit (ATF 1P.336/2005 précité, consid. 5.5.2 et 5.6). Reste en définitive à examiner si le refus de la municipalité respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

Selon l'art. 36 al. 3 Cst, toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. Elle doit être propre à atteindre ce but, et se limiter à l'atteinte la moins grave possible aux intérêts privés (ATF 1P.336/2005 précité et références). a) Dans le cadre de son arrêt précité relatif à une campagne d'affichage refusée au recourant, le Tribunal fédéral a considéré l'interdiction comme proportionnée dans la mesure où il s'agissait de limiter la publicité donnée au site du recourant, compte tenu des réserves exprimées à propos de l'ordre et de la moralité publics. Il s'agissait plus encore d'éviter que l'Etat ne prête son concours à une telle publicité en mettant à disposition une partie du domaine public, pouvant laisser croire ainsi qu'il cautionne ou tolère les opinions et les agissements en cause. De ce point de vue, l'interdiction d'affichage était propre à atteindre le but visé. Pour le surplus, la mesure critiquée était limitée à l'affichage sur le domaine public. L'association demeurait libre d'exprimer ses convictions par les nombreux autres moyens de communication à sa disposition. Ainsi, la mesure contestée respectait le principe de la proportionnalité, sous tous ses aspects. Elle constituait, pour les mêmes motifs, une restriction nécessaire "dans une société démocratique", en particulier à la protection de la

morale, au sens des art. 9 § 2 et 10 § 2 CEDH. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré comme discutable la position de l'instance cantonale de recours consistant à admettre que la campagne d'affichage devait être interdite même sans référence au site internet du recourant. Il a toutefois laissé cette question ouverte en reconnaissant que la suppression de l'adresse en question ferait perdre son objet à ladite campagne puisqu'il s'agissait essentiellement d'une publicité pour le site lui-même (ATF 1P.336/2005 consid. 5.7.2 à 5.7.4). b) Dans le cas présent, ces considérants peuvent être repris pour l'essentiel, dès lors qu'il est admis que la tenue d'un stand avec distribution gratuite de gâteaux au public est destinée à faire de la publicité pour le mouvement du recourant. Interpellé sur le type d'informations données à des personnes intéressées par le mouvement ou aux nouveaux membres, le recourant a expressément renvoyé le tribunal de céans à son site internet et a encore confirmé en audience que les personnes qui viendraient à s'intéresser au mouvement à l'issue d'une rencontre au stand seraient également orientés vers ce site. On peut se demander si une autorisation de tenir un stand assortie de certaines conditions telles qu'une réduction du nombre de participants ou de l'horaire prévu pourrait être admise au vu du principe de la proportionnalité. Une telle réduction ne serait toutefois pas propre à éviter les troubles à l'ordre public constatés plus haut, mais seulement à éventuellement les diminuer. Dès lors une interdiction pure et simple paraît la seule mesure nécessaire et adéquate en l'espèce. Tout bien considéré, au vu de l'importance des biens juridiques fondamentaux que le mouvement remet en cause et qui ont été confirmées déjà à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral, l'interdiction de tenir un stand qui ne constitue qu'un moyen parmi d'autres à disposition du recourant pour faire valoir ses idées, n'apparaît pas disproportionnée dans le cas présent.

E. 7

Le recourant se plaint encore de la violation de l'égalité de traitement (art. 8 Cst). a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique (distinction insoutenable) et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (assimilation insoutenable). Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 346 consid. 6 et les références citées). b) L'autorité intimée a produit un refus de la municipalité d'accorder une autorisation à l'Alliance Pierres vivantes pour des rencontres d'évangélisation en plein air et un cinéma open-air du 29 janvier 1997, ainsi qu'une décision de la Police Riviera du 20 mars 2009, refusant à l'Association Dites non à la drogue – oui à la vie la tenue d'un stand d'information sur la voie publique à Vevey: " Votre organisation, soutenue par l'Eglise de scientologie, présente un caractère avéré de secte pour lequel tout prosélytisme sur la voie publique ne peut être accepté ". Dans son mémoire de réponse, elle indique qu'elle n'entend pas mettre à disposition son domaine public pour aucune secte ni groupe de nature sectaire. L'autorité intimée démontre ainsi avoir une pratique uniforme et constante en ce qui concerne la mise à disposition de son domaine public pour des associations de nature sectaire. Sa décision ne souffre pas de contestation sous cet angle. c) Le recourant a certes produit quelques autorisations d'utilisation du domaine public accordées par d'autres communes suisses. Le principe de l'égalité de traitement ne saurait toutefois impliquer que

l'autorité intimée devrait se conformer à la pratique d'une autre commune. L'art. 50 Cst garantit en effet l'autonomie communale dans les limites fixées par le droit cantonal. L'art. 139 Cst-VD prévoit que les communes disposent de l'autonomie communale, en particulier dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal (art. 139 al. 1 let. a) et dans l'ordre public (art. 139 al. 1 let. e).

E. 8

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément aux articles 49 al. 1 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'émolument de justice, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la municipalité qui a été assistée par un mandataire professionnel, seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.